EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requêtes nos 27660/18 et 43451/18
Panagiotis MICHALOPOULOS contre la Grèce
et Georgios CHRONOPOULOS et autres contre la Grèce
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 5 mars 2020 en un comité composé de :

Aleš Pejchal, *président,*
Jovan Ilievski,
Raffaele Sabato, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés par Me N. Anagnostopoulos, avocat au barreau d'Athènes.

Les griefs que les requérants tiraient des articles 6 et 13 de la Convention (durée de la procédure devant la Cour des comptes et absence de recours effectif à cet égard) ont été communiqués au gouvernement grec (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de

l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 26 mars 2020.

Liv Tigerstedt	Aleš Pejchal
Greffière adjointe f.f.	Président

APPENDIX

Liste de requêtes concernant des griefs tirés des articles 6 et 13 de la Convention
(Durée de la procédure devant la Cour des comptes et absence de recours effectif à cet égard)

N°	**Numéro et date d'introduction de la requête**	**Nom du requérant et année de naissance**	**Nom et ville du représentant**	**Date de réception de la déclaration du Gouvernement**	**Date de réception de la déclaration du requérant**	**Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par requérant (en euros)[1]**
1.	27660/18 08/06/2018	**Panagiotis MICHALOPOULOS** 1935	Nikolaos Anagnostopoulos Athènes	27/01/2020	23/01/2020	5 500
2.	43451/18 03/09/2018 (4 requérants)	**Georgios CHRONOPOULOS** 1945 **Fotios PASSAS** 1934 **Nikolaos BOURLOS** 1926 **Ioannis KALAMBOKIDIS** 1935	Nikolaos Anagnostopoulos Athènes	27/01/2020	23/01/2020	5 000

[1]. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.